



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Réf. : 2023-03-D-20-fr-1

Version originale : FR

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2022 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 12,13 et 14 avril 2023 à Dublin (Irlande) - Hybride



La Chambre de recours des Ecoles européennes

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2022

Pour la Chambre de recours, l'année 2022 fut marquée par :

- Un retour à la normale, après deux années impactées par la pandémie de Covid-19 ;
- Des changements quant à sa composition et une validation de la procédure contentieuse par voie électronique ;
- une augmentation substantielle du nombre de recours ;
- des problématiques récurrentes, mais également de nouvelles perspectives ;

I - Un retour à la normale, après deux années impactées par la pandémie de Covid-19

L'activité de la Chambre de recours n'a plus été entravée par la pandémie de Covid-19, les audiences ayant pu se dérouler dans des conditions normales.

II - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH a été reconduit, à l'unanimité, dans sa fonction de Président de la Chambre de recours (jusqu'au 30.06.2025).

La juridiction est toujours organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Fin 2022, M. Andreas KALOGEROPOULOS a annoncé vouloir mettre fin à ses fonctions de membre de la Chambre de recours, pour des raisons strictement personnelles.

La Chambre perd ainsi l'un de ses plus anciens membres, également Président de la deuxième section, et un juriste émérite. Ses collègues l'ont chaleureusement remercié pour son travail dévoué depuis 2007.

Sa démission a été actée au 23 janvier 2023, et la procédure de nomination d'un nouveau membre a été rapidement initiée, afin que le Conseil supérieur d'avril 2023 puisse pourvoir à la vacance de poste conformément à l'article 1.2 du Statut de la Chambre de recours.

3.

Les membres de la Chambre de recours ont demandé à Mme Brigitte PHEMOLANT de présider la deuxième section, ce qu'elle a accepté.

4.

Aucun changement n'est intervenu au Greffe.

5.

En 2021, la Chambre de recours a modifié son Règlement de procédure afin d'adapter son fonctionnement aux nouvelles technologies de communication (disparition du télécopieur et usage moins fréquent du courrier postal, au profit du courrier électronique).

Si un recours contentieux peut toujours être valablement déposé au greffe contre récépissé ou envoyé par lettre recommandée à la poste, il peut désormais être valablement introduit « *par tout moyen technique de communication mis à la disposition par la Chambre de recours et à son adresse électronique, la date mentionnée sur le document de transmission faisant foi* » (article 14 du Règlement de procédure) - donc par courrier électronique, sans qu'il ne soit plus nécessaire de confirmer cet envoi par courrier recommandé.

Il est précisé également que « *Les documents signés devant être transmis par voie électronique sont générés soit par signature électronique, soit par scannage de la version papier originale signée* » et que « *Les communications et notifications successives des actes de la procédure, y compris la décision de la Chambre de recours, peuvent être faites par les mêmes moyens techniques, et le cas échéant, à l'adresse électronique des différents destinataires* ».

En 2022, la Chambre de recours a mis en œuvre et validé la procédure *contentieuse* par voie électronique, sans que cela ne pose aucun problème.

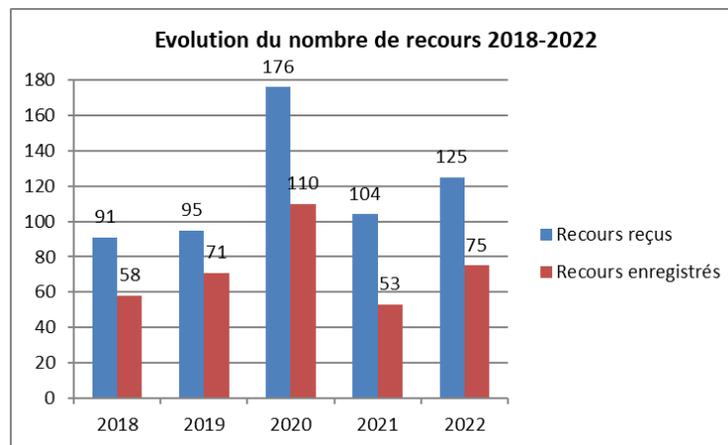
III – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2022

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés¹

1.

L'année 2022 a été marquée par une augmentation substantielle du nombre de recours : 75 recours - dont 7 référés - ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2018-2022.



2.

Dans le tableau ci-dessus, les « *recours reçus* » comprennent les recours enregistrés mais également ceux traités administrativement, sans être formellement enregistrés, dans le cadre d'un échange entre le Greffe et le requérant étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours (responsabilité civile ou pénale, harcèlement, gestion, compétences pédagogiques des professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires, ...).

De nombreux parents sont souvent préoccupés par les conditions de scolarisation de leurs enfants, sans pour autant introduire formellement un recours. Autant d'inquiétudes et de questions, qu'il faut écouter et rediriger vers les instances compétentes alors même qu'un recours contentieux ne peut être formellement enregistré.

¹ Les chiffres présentés ici peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

3.

Ainsi, pour les Ecoles européennes de Bruxelles, la proximité de l'école par rapport au domicile reste une préoccupation très forte des parents.

Même si les Politiques d'inscription excluent, depuis plusieurs années, tant l'argument géographique (distances domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux contraintes quant à l'organisation des trajets et de la vie de famille, et malgré une jurisprudence constante de la Chambre de recours qui rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, de nombreux recours sont encore introduits mettant en avant les (trop) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences, directes et indirectes, qui en découlent : fatigue excessive (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil) et considérations écologiques et environnementales (Green Deal, pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo), et plus récemment le risque accru d'accidents de la route et la mise en danger des enfants.

4.

Les recours directs dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) restent les plus nombreux. Ils l'ont encore été en 2022.

Plusieurs problématiques se posent, précisément à Bruxelles car plusieurs Ecoles européennes y sont implantées (ces problématiques n'existent quasiment pas à Luxembourg, et ne se rencontrent pas dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne) :

a)

Comme indiqué plus haut, les parents demandeurs d'inscription (ou de transfert) dans les Ecoles européennes de Bruxelles contestent très souvent la non prise en considération d'éléments qu'ils estiment être des **critères de priorité** dans le but d'obtenir l'école de premier choix, que ce soit en raison des contraintes d'organisation des trajets et de la vie de famille ou en raison de problèmes de santé (mal des transports, fatigue excessive ou pathologie plus sévère).

b)

Une problématique est apparue en force au cours de l'année 2022, plusieurs recours mettant en opposition deux principes fondamentaux du système des Ecoles européennes, à savoir le (re)groupement des fratries et la scolarisation des élèves dans leur langue maternelle / dominante (article 47 e) du RGEE).

La décision portant sur la section linguistique dans laquelle l'élève doit être inscrit peut avoir un impact considérable non seulement sur sa scolarité (la Langue I structure toute sa scolarité, le choix des Langues II et III, les références culturelles et les possibilités de suivi scolaire par ses parents) mais également sur les conditions pratiques de scolarisation.

Ceci est particulièrement vrai lorsque deux enfants d'une même fratrie, dont la langue maternelle / dominante n'est pas la même (en raison de leurs parcours scolaires différents ou de leurs aptitudes linguistiques différentes), ne sont pas scolarisés dans la même école parce que la section linguistique de l'un (souvent le cadet) n'est pas ouverte dans l'école où l'autre est déjà scolarisé. Outre la difficulté d'avoir deux (ou plusieurs) enfants d'une même fratrie scolarisés dans des *langues* différentes, certains parents se trouvent confrontés, en plus, à la difficulté d'avoir leurs enfants scolarisés dans des *écoles* différentes.

Plusieurs recours introduits en cette année 2022 ont posé la délicate question de savoir lequel des principes doit alors primer : la scolarité dans la langue maternelle / dominante tel que le prévoit l'article 47 e) du RGEE (intérêt pédagogique de l'enfant) ou l'unité de la fratrie (intérêt de la famille) ?

La Chambre de recours a tranché, en général, en faveur de l'intérêt pédagogique de l'élève. Il s'agit des **décisions 22-20 et 22-05 du 25 juillet 2022** et **22-09 du 31 août 2022**.

Ce principe, inscrit dans l'article 47 e) du RGEE, est le socle fondateur commun à toutes les Ecoles européennes, alors que le principe de (re)groupement de la fratrie, qui n'est pas inscrit dans le Règlement général, n'existe que comme critère de priorité prévu dans les Politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles (et donc applicable uniquement pour les inscriptions dans ces Ecoles) et s'est affirmé, au fil des décisions de la Chambre de recours, dans ce contexte particulier.

c)

Reste également assez présent le contentieux lié à l'examen des cas **de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable (Articles 2.15 à 2.18 de la Politique d'Inscription 2022-2023).

d)

Enfin, quelques professeurs se sont plaints de ne pas pouvoir obtenir pour leurs enfants **une place dans l'école où ils enseignent**, ce qui rend la situation difficile à gérer lorsque les enfants sont en bas âge et que le parent professeur détaché est isolé, loin de son pays d'origine où il pouvait compter sur ses proches pour l'encadrement des enfants.

5.

Hormis les recours directs contre les décisions de l'ACI, les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2022, formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont (en ordre décroissant en nombre) :

- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe (redoublement) ;

- des recours disciplinaires (+ référés) ;
- des recours portant sur des questions pédagogiques (soutien pédagogique et « ONL Irish »);
- un recours dirigé contre une décision du Jury du Baccalauréat 2022 (+ référé) ;

6.

Il convient enfin de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici rappelés :

- a) la **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours, en particulier quand ils sont épaulés par un avocat, induit un travail important : les arguments sont plus fouillés et complexes et imposent aux membres de la Chambre un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence, notamment celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, afin de tenir compte dans leurs décisions des principes généraux de droit et des droits fondamentaux consacrés au sein de l'Union européenne ;
- b) la Chambre veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ; une jurisprudence relativement constante et accessible via la **base de données**, permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres réglementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;
- c) **la révision des traductions** : il s'agit d'une importante charge de travail pour le Greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des Ecoles européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste encore et toujours d'actualité malgré le nouveau service de traductions mis en place en janvier 2022.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2022

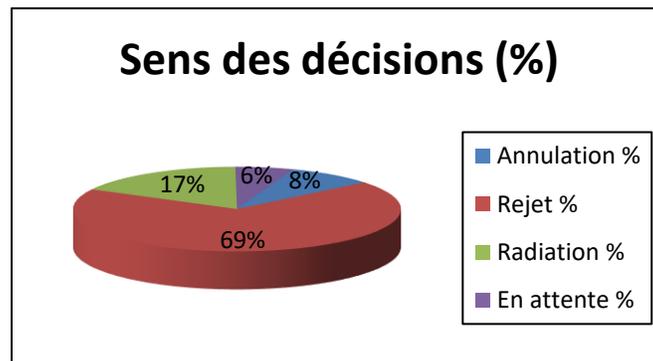
1.

Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par ordonnance motivée (non contradictoire), par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En cette année 2022, la Chambre de recours a tenu 3 jours d'audience pour traiter une douzaine d'affaires. Les autres affaires ont été traitées *sans audience*, ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure, en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés**.



Les chiffres montrent pour 2022 un **pourcentage d'annulation stable** : 8% en 2022 (comparé aux 13% en 2021, aux 6% en 2020 et aux 8% de 2019) - sous réserve des 4 décisions encore en attente.

A ce pourcentage, on peut associer les radiations en raison d'un non-lieu à statuer ou d'un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations peuvent en effet être considérées comme des annulations, non visibles dans les chiffres, car elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

On relèvera enfin qu'aucun requérant n'a fait usage du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016, ce qui montre que les décisions de la Chambre de recours sont généralement bien acceptées, même en cas de rejet du recours. La Chambre de recours s'efforce en effet d'être un lieu d'écoute attentive pour chaque justiciable, et même si leur recours est rejeté, certains

requérants se disent satisfaits d'avoir au moins pu s'exprimer, d'avoir été entendus et d'avoir reçu des réponses à leurs interrogations et une motivation claire et précise de la décision de rejet.

3.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l'année 2022, quelques-unes méritent d'être épinglées.

3.1 Décisions ayant donné lieu à annulation :

- **Concernant l'allocation différentielle du personnel détaché**

. Par ses décisions **21-49 et 22-01 du 17 mai 2022**, la Chambre de recours a tranché la question de savoir si la prescription prévue à l'article 73 du Statut du personnel détaché s'applique ou non aux demandes de remboursement dans le cadre du mécanisme de calcul (en deux temps) de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du même Statut.

Rompant avec sa jurisprudence antérieure, la Chambre de recours a estimé que « *la situation (fiscale) particulière des membres du personnel détaché auprès des Ecoles européennes est susceptible de rendre relativement complexe le calcul définitif de l'ajustement différentiel, mais un délai de prescription de 5 ans doit être considéré comme suffisamment long pour permettre aux Ecoles européennes d'établir le calcul définitif de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du Statut, sans heurter le principe général de bonne administration* », précisant que le délai de 5 ans ne pouvait pas commencer à courir avant que l'avis d'imposition établi par l'administration fiscale nationale ne soit communiqué à l'administration de l'Ecole.

- **Concernant l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI)**

. Par sa **décision 22-27 du 4 août 2022**, la Chambre de recours a également accueilli le recours dirigé contre le rejet d'une demande de transfert visant à réunir la fratrie sur le même *site* de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Elle a estimé que l'article 9. 7. b de la Politique d'inscription 2022-2023, qui prévoit la possibilité de réunir les fratries dans une même école mais éventuellement sur des sites différents de cette école, sans préciser dans quelles conditions ou circonstances une telle décision peut être prise et sans prévoir la possibilité d'envisager des solutions alternatives moins contraignantes pour les intérêts des familles, contredit l'esprit et la logique du principe de réunion de la fratrie, et supprime la contrepartie qu'elle est censée représenter à l'absence de prise en compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique.

. Par sa **décision 22-35 du 14 octobre 2022**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation dirigé contre une décision de l'ACI qui avait rejeté la force majeure invoquée par les parents pour justifier de leur demande d'inscription après la première phase d'inscription.

La Chambre a estimé devoir retenir l'argument tiré de la force majeure, dès lors que des certificats médicaux attestaient à suffisance que les souffrances psychologiques, et la nécessité de changer d'école, s'étaient manifestées aux parents de l'élève après la clôture de la première phase d'inscription.

On notera qu'il s'agit du seul cas d'annulation sur l'ensemble des recours dirigés contre une décision de l'ACI rejetant la force majeure.

- **Concernant la détermination de la section linguistique et les tests comparatifs de langues (article 47 e) du RGEE)**

Beaucoup de contestations portées devant la Chambre de recours concernent la détermination de la section linguistique au moment de l'inscription suite à des tests comparatifs de langue (Article 47 e) du RGEE). Certaines étaient fondées.

. Ainsi, par sa **décision 22-30 du 24 août 2022**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation par lequel les requérants contestaient le caractère comparable des tests de langue réalisés en vue de l'admission de leur enfant en cycle secondaire.

La Chambre a ainsi rappelé que la notion de « *tests linguistiques comparatifs* » impose que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées « *de manière objective, selon des standards mesurables et comparables* ». En l'espèce, « *il est manifeste que par leur contenu, structure et méthode d'évaluation, les textes proposés à la lecture et à la compréhension, respectivement en français et en italien, présentent des niveaux de difficulté différents et non comparables* ».

. Par sa **décision 22-49 du 28 octobre 2022**, la Chambre de recours a également accueilli le recours en annulation par lequel les requérants contestaient les résultats des tests de langue réalisés en vue d'une admission de leur enfant en cycle maternel.

Après avoir rappelé les principes et sa jurisprudence constante en la matière, la Chambre a retenu l'existence d'un vice de procédure, étant que le temps de présence de la mère fut différent pour chacun des trois tests, « *ce qui a forcément faussé les résultats, à la fois parce qu'une petite fille de quatre ans peut se sentir plus à l'aise en présence de sa mère, et donc améliorer ses performances, ou au contraire parce qu'elle peut être distraite par la présence de sa mère, et faire donc de moins bons résultats* ».

- **Concernant une procédure disciplinaire**

. Après avoir accueilli le recours en référé, la Chambre de recours a, par sa **décision 22-37 du 3 janvier 2023**, annulé la décision d'exclusion définitive, en raison de plusieurs vices de procédure et violation de principes fondamentaux.

Rappelant que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, la Chambre a considéré que le fait de convoquer l'élève devant un Conseil de discipline pour des faits A, et de le sanctionner pour des faits B pour lesquels il n'avait pas été convoqué, était une violation grave des droits de la défense et des dispositions de l'article 44 du RGEE : « *Cette violation des règles de la procédure disciplinaire constitue un vice substantiel, et non une simple irrégularité sans incidence sur les droits de la défense comme le prétendent les Ecoles : en effet, l'organe auquel le RGEE attribue le pouvoir de prendre la sanction disciplinaire la plus grave (une exclusion définitive) doit respecter les règles établies par ce Règlement, lesquelles sont le reflet des principes essentiels pour ce type de procédure ; leur violation ne peut qu'aboutir à l'annulation de la décision disciplinaire (...)* ».

La Chambre a également considéré que des circonstances atténuantes n'avaient pas été prises en compte, violant ainsi le principe de proportionnalité et l'article 40 du RGEE. La Chambre a également relevé que la sanction avait été prise alors que certains faits n'avaient pas été établis (une simple suspicion ne peut évidemment suffire) et que l'exclusion définitive était une sanction disproportionnée au regard des faits reprochés devant le Conseil de discipline et dûment établis.

Il sera souligné ici que, dans le cadre du **référé**, le Président de la Chambre avait pris en compte les intérêts des deux parties, en ordonnant la suspension de la sanction disciplinaire dans l'intérêt de l'élève (et donc le maintien provisoire de sa scolarisation aux Ecoles européennes, dans l'attente de la décision au fond, pour lui permettre « *de terminer son parcours scolaire dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles sans prendre de retard significatif en début d'année scolaire* »), tout en prévoyant que l'élève pouvait être repris dans une autre Ecole européenne de Bruxelles, afin de préserver le pouvoir disciplinaire de l'Ecole ayant pris la décision d'exclusion.

3.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants

1.

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants (les plus fréquentes), il a déjà été fait mention :

- des décisions par lesquelles la Chambre de recours a rejeté les recours « force majeure ACI » (sauf celui évoqué ci-dessus), rappelant que le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs

Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. La Chambre confirme ainsi que l'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles ; elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif de leur mission ;

- des décisions par lesquelles la Chambre a rejeté les recours contestant la détermination de la section linguistique (article 47 e) du RGEE) en l'absence de tout vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation concernant les tests comparatifs ;

- des décisions par lesquelles la Chambre de recours a donné priorité à l'intérêt *pédagogique* de l'enfant (scolarisation dans la langue que l'enfant maîtrise le mieux) sur l'intérêt *familial* (unité de la fratrie) (voir ci-dessus, point III, 1),4 b)).

2.

Les décisions de rejet suivantes peuvent également être épinglées :

. Par sa **décision 22-03 du 1^{er} décembre 2022**, la Chambre de recours a déclaré irrecevable le recours introduit par une Ecole européenne contre un chargé de cours en vue d'obtenir la restitution d'une rémunération indument perçue et le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis suite à la résiliation de son contrat.

Ce recours - inédit car introduit pour la première fois par une autorité administrative du système des Ecoles européennes - a été traité en formation plénière.

La Chambre de recours a rejeté ce recours comme irrecevable en raison, à titre principal, de son incompétence *rationae materiae* (l'objet de ce recours était d'obtenir de la Chambre qu'elle ordonne *l'exécution* d'une décision prise par l'Ecole à l'encontre du chargé de cours ; le litige entre l'école et le chargé de cours était en effet clos par la décision de rejet du recours administratif, devenue définitive) et de l'absence d'acte faisant grief *au chargé de cours*, au sens de l'article 51 du Statut des chargés de cours.

Pour la même raison que le recours n'était pas formé par une personne ou une catégorie de personnes contestant un acte faisant grief, mais qu'il s'agissait d'un recours dont l'objet est l'exécution de la propre décision de la partie requérante, la Chambre a également rejeté le moyen de recevabilité subsidiaire tiré du droit au recours effectif.

. A l'occasion de sa **décision 22-04 du 11 octobre 2022**, la Chambre a réaffirmé sa compétence pour connaître de litiges portant sur une exclusion de – de 10 jours, nonobstant la limite de l'article 44.9 du RGEE : « (...) si l'article 44.9 du RGEE dispose qu' « *une exclusion temporaire dépassant dix jours ouvrables, ou une exclusion définitive, peut faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire général* », la Chambre de recours a toutefois estimé, dans sa décision 15/38 (point 12) que « *toutes les mesures disciplinaires qui impliquent pour l'élève une exclusion de l'école – même temporaire - et qui, de ce fait, affectent profondément le lien*

fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peuvent être soumises à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte) ».

La Chambre estime ainsi, sur base du droit à un recours effectif, pouvoir contrôler la légalité d'exclusions temporaires de moins de 10 jours.

Par cette décision, la Chambre a également affirmé que l'Ecole avait parfaitement le droit de réglementer les modalités de la liberté d'expression, laquelle n'est par ailleurs pas absolue, en soumettant à une autorisation préalable le collage d'affiches, qui plus est à caractère politique.

. Par sa **décision 22-42 du 9 décembre 2022**, la Chambre de recours a rejeté le recours contentieux pour irrecevabilité *rationae temporis* du recours administratif préalable, rappelant que le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (le RARBE) fait incontestablement courir le délai de recours administratif à partir de la communication des résultats telle que prévue à l'article 7.3 de ce Règlement, sans faire de différence entre résultats *provisaires* et résultats *définitifs* comme le prétendait le requérant.

IV – Problématiques récurrentes et nouvelles perspectives

1.

Des **questions de recevabilité** restent ouvertes, par exemple lorsque les modalités de recours administratifs exigées par les textes ne sont pas respectées par les requérants (un recours administratif introduit par voie électronique alors que le courrier recommandé est exigé, par exemple) ou encore lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ du délai de recours administratif dirigé contre une décision faisant grief envoyée simultanément par courrier recommandé et par voie électronique.

Autant de questions délicates qui méritent chaque fois un examen attentif puisque l'irrecevabilité du recours administratif peut entraîner celle du recours contentieux.

2.

En matière disciplinaire, malgré une jurisprudence constante, et déjà ancienne, selon laquelle la Chambre de recours estime pouvoir contrôler la légalité des exclusions temporaires de moins de 10 jours, l'article 44.9 du RGEE continue de prévoir que seules les exclusions de plus de 10 jours sont susceptibles de recours.

3.

Enfin, concernant les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, on peut vraisemblablement s'attendre à une augmentation des recours dirigés contre les décisions de

l'Autorité Centrale des Inscriptions en raison du nombre toujours plus important d'élèves dans ces Ecoles, justifiant la création d'une 5^{ème} Ecole à Bruxelles.

Resteront certainement encore bien présentes à l'avenir les contestations liées à la détermination de la section linguistique et aux conditions dans lesquelles les tests de langue sont réalisés, au refus d'accorder une place aux parents ayant fait leur demande en 2^{ème} phase sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure ou encore aux contraintes dues à la trop grande distance entre le domicile (et/ou le lieu de travail des parents) et l'Ecole attribuée et les conséquences négatives, directes ou indirectes, qui en découlent.

De nouvelles contestations ne manqueront pas d'apparaître, en fonction des dispositions qui seront prises dans le cadre des prochaines Politiques d'inscription qui organiseront l'ouverture de la 5^{ème} Ecole.

La prise en considération, dans les Politiques d'Inscription redéfinies chaque année, des décisions de la Chambre sur les matières y visées contribue à réduire le nombre de recours portés devant elle, de la même façon que le changement de règles existantes ou l'introduction de nouvelles règles peut faire varier ce nombre de recours dans des proportions difficiles à prévoir.

La Chambre de recours sera attentive, comme toujours, à trouver le juste équilibre entre l'intérêt des élèves et de leurs familles d'une part, et celui des Ecoles, appelées à gérer un nombre croissant d'élèves et de nombreuses contraintes d'organisation d'autre part. Dans cet exercice, la Chambre continuera de veiller au respect des droits fondamentaux, des garanties de la procédure et des principes généraux communs, en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

* * *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

Le Président tient ici à remercier les autres instances des Ecoles européennes, notamment le Conseil supérieur et le Secrétaire général, dont le concours et le soutien sont nécessaires pour que la Chambre puisse continuer à remplir sa mission dans les conditions prévues par la Convention portant statut des Ecoles européennes. La modification du Règlement de procédure

en avril 2021 ou du Statut de la Chambre en décembre 2022, sont d'excellents exemples de cette bonne collaboration.

Enfin, en terminant ce rapport, le Président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public et de satisfaire les droits des personnes qui accèdent à notre juridiction dans des délais raisonnables.

Bruxelles, mars 2023

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours